



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne

-----  
*Unité Territoriale 21*

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

----

**Société SIRUGUE SA**

----

Commune d' ESBARRES

----

Le Préfet de la Région Bourgogne  
Préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.171-12,
- **VU** le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 autorisant la société SIRUGUE à exploiter les installations de son établissement situé Meix du Moulins à ESBARRES,
- **VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 1996 ;
- **CONSIDERANT** que de nombreuses modifications ont été apportées par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sans avoir été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;
- **CONSIDERANT** que lors de la visite du 27 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire précité ;
- **CONSIDERANT** que lors de la visite du 27 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne respectait pas les exigences des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

.../...

- **CONSIDERANT** qu'en l'absence d'analyse du risque foudre à jour, la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ne peut être assurée ;

- **CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRUGUE de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, et des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

- **SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** -

La société SIRUGUE, exploitant une installation de fabrication de produits alimentaires pour animaux, sis Meix du Moulin à ESBARRES, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 1996 :
  - en affichant des schémas d'évacuation sur le site ; réalisant un exercice d'évacuation de manière périodique ; mettant en place une organisation pour prévenir le dégagement de gaz inflammable des silos.

La société SIRUGUE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les exigences :

- des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'analyse du risque foudre (arf) doit être actualisée (article 18), l'étude technique doit être éventuellement revue (article 19), les dispositifs de protection doivent être installés et les mesures de prévention mises en œuvre (article 20).

### **ARTICLE 2** -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 3** - Délai et voie de recours (articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

.../...

**ARTICLE 4 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne, M. le Maire de ESBARRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SIRUGUE ;
- M. le Maire de ESBARRES.

Fait à DIJON, le **21 AVR. 2015**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,



Marie-Hélène VALENTE

